

Service Juridique
330 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public, avec droits exclusifs, en vue de l'installation d'un manège de type carrousel et de jeux au sein du site Eco'Parc à Mougins (06250)

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES – ECO PARC

CAHIER DES CHARGES

SECURITE DES MANIFESTATIONS

TYPES

T, L, N et Y

ECO'PARC MOUGINS

CAHIER DES CHARGES N°1

SECURITE DES EXPOSITIONS

TYPE

T

ECO'PARC MOUGINS

INTRODUCTION

Ce document constitue une annexe au contrat de mise à disposition des différents locaux et surfaces de l'ECO'PARC.

Il a pour but d'informer les organisateurs d'évènements, conformément à l'Article T4 du Règlement de Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public, des possibilités techniques et réglementaires d'utilisation des différents espaces, en salles d'exposition.

L'acceptation du contrat de location de ces espaces vaut acceptation pleine et entière de ce cahier des charges.

PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent document est destiné à préciser les conditions de sécurité à respecter et à mettre en place dans le cadre de l'exploitation des espaces suivants :

Niveau 0 : REZ DE CHAUSSEE

- Hall d'accueil,
- Salle de projection,
- Salle Polyvalente,
- Espace buvette,
- Espaces extérieurs.

Niveau 1 : MEZZANINE

- Salle Polyvalente,
- Salle de conférence.

pour l'organisation de manifestations de type salons ou foires expositions (type T), qu'elles soient accessibles au grand public, ou réservées aux professionnels, avec entrées payantes ou gratuites ou sur invitations.

Tout projet d'utilisation pour une autre activité ou/et pour un effectif supérieur devra être soumis à l'accord de la Direction de l'ECO'PARC et à une autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux de l'autorité administrative.

SOMMAIRE

I - <u>Contraintes de Sécurité Incendie liées au Règlement de Sécurité et prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative :</u>	
1 - 1 - Principaux textes applicables	p 6
1 - 2 - Obligations des différentes parties	p 7
1 - 3 - Réglementation concernant l'aménagement et la décoration des espaces d'exposition	p 10
1 - 4 - Réglementation concernant les installations électriques dans les espaces d'exposition	p 12
1 - 5 - Prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative	p 14
II - <u>Organisation générale de la Sécurité Incendie du site</u>	p 14
III - <u>Consignes générales de Sécurité Incendie</u>	p 15
IV - <u>Conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site</u>	p 15
V - <u>Plans de l'établissement</u>	p 15
VI - <u>Possibilités et contraintes d'utilisation des espaces extérieurs</u>	p 16
VII - <u>Activités autorisées et leurs éventuelles contraintes</u>	p 16
VIII - <u>Limitations ou interdictions d'emploi ou de mise en oeuvre de matériels ou d'installations</u>	p 19
IX - <u>Accessibilité des personnes handicapées</u>	p 21
X - <u>Obligations de recours à une personne ou à un organisme agréé ou habilité</u>	p 22
XI - <u>Formulaire Chargé de Sécurité</u> (à remettre à la direction de l'Eco'parc)	p 23
XII - <u>Règles de Sécurité Incendie</u> (à remettre à chaque exposant par l'organisateur) <u>Attestation de conformité électrique</u> (à remettre à chaque exposant) <u>Engagement du maître d'ouvrage</u>	p 24

I - Contraintes de Sécurité Incendie liées au Règlement de Sécurité et prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative

1 - 1 - PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié (T) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié (L) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 21 juin 1982 (N) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 12 juin 1995 (Y) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

- Arrêté du 6 janvier 1983 (PA) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 18 février 2010 (CTS) portant approbation des dispositions modifiant et complétant le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

- Code du Travail – 4^{ème} partie : Santé et sécurité du travail – Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail – Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail – Titre 1^{er} : obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail – Chapitre VI : Risques d'incendie et d'explosion

- Code du Travail – 4^{ème} partie : Santé et sécurité du travail – Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations – Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure – Sections 1 à 3 (Article R4512-1 à R4512-12)

- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à **l'accessibilité aux personnes handicapées** des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Règlement Sanitaire Départemental.

Nota : ces documents sont disponibles notamment auprès de la Direction des Journaux Officiels - 26, rue Desaix - 75227 Paris.

1 - 2 - OBLIGATIONS DES DIFFERENTES PARTIES

1 - 2 - 1 –La Ville de MOUGINS, gestionnaire de l’Etablissement,

La Ville de MOUGINS met à disposition des organisateurs des installations conformes aux textes cités précédemment ou ayant reçu une dérogation de la part de l’autorité administrative.

Le bâtiment fait l’objet d’un avis favorable de la Sous-Commission Départementale Spécialisée pour la Sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 19/10/2010, P.V. N° 10.129.01 et de la Sous-Commission Départementale Spécialisée pour l’Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements Recevant du Public en date du 22/10/2010

Elle remet à l’organisateur un Cahier des Charges contractuel précisant :

- 1) les mesures de sécurité propres aux locaux et enceintes loués,
- 2) les obligations respectives de l’exploitant et de l’organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l’autorité administrative.

1-2 - 2 - L’organisateur de la manifestation

- **1 - 2 - 2 - 1 : l’organisateur doit demander à l’autorité administrative (Ville de Mougins) l’autorisation de tenir une activité du type exposition deux mois avant son ouverture.**

La demande doit préciser :

- la nature de la manifestation,
- sa durée,
- son implantation,
- l’identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité,
- et être accompagnée d’un dossier technique complet.

Ce dossier technique devra comprendre :

- . Le cahier des charges entre le gestionnaire de l’établissement et l’organisateur de la manifestation ;
- . Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le Chargé de Sécurité, cosignées par l’organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- . Tout document prévu dans le cahier des charges entre le gestionnaire et l’organisateur de la manifestation ;
- . Une attestation du contrat liant l’organisateur au gestionnaire ;
- . La composition du service de sécurité incendie défini à l’article T 48 ;
- . Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d’accessibilité du site, l’emplacement des appareils d’incendie et les utilisations des espaces extérieurs;
- . Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l’emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l’emplacement des moyens de secours,

l'emplacement des sorties de secours éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20(§2).

L'ensemble devra être remis, en quatre exemplaires, au responsable unique de l'Eco'Parc qui validera les aménagements et transmettra la demande à l'autorité administrative.

- **1 - 2 - 2 - 2** : L'organisateur doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition et ce, jusqu'à la restitution des espaces. **Il doit remettre à la direction de l'Eco'Parc, le « formulaire Chargé de sécurité », correspondant au chapitre X de ce cahier des charges, au plus tard 3 mois avant la manifestation.**

- **1 - 2 - 2 - 3** : Il doit remettre à chaque exposant, un exemplaire du cahier des charges de la manifestation précisant les règles de sécurité applicables aux aménagements de stands (voir document en annexe).

Il notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisations adressées à celle-ci.

- **1 - 2 - 2 - 4** : Sur proposition du Chargé de Sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

- **1 - 2 - 2 - 5** : **Les vérifications et contrôles techniques réglementaires par organismes agréés seront effectués aux frais de l'organisateur** (notamment installations électriques semi permanentes, solidité à froid des aménagements en élévation, ...).

- **1 - 2 - 2 - 6 – Montage, démontage de la manifestation et des stands :**

Les installateurs des aménagements intérieurs doivent respecter l'ensemble des mesures prévues dans les dispositions du Code du Travail.

Les personnels devront posséder leurs équipements de protection individuelle.

Les appareils et outils devront être homologués et conformes aux normes françaises et européennes.

1 - 2 - 3 - Le Chargé de Sécurité

a pour mission, conformément à l'article T 6 de :

a / Etudier avec l'organisateur le dossier d'aménagement général de l'ensemble de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration.

b / faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;

c / faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visés aux articles T4 et T5 ;

d / renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;

e / examiner les déclarations et demandes d'autorisation visées aux articles T38 à T46 concernant notamment : - les machines en fonctionnement

- la présence de bouteilles contenant des hydrocarbures,

et de détenir la liste des stands concernés ;

f / contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des dispositions réglementaires (Articles T 21 à T 24 et T 39) concernant :

- les dégagements et sorties de secours,
- les aménagements des stands.

g / s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;

h/ Veiller quotidiennement à la compatibilité en matière de sécurité de l'établissement et du salon en cours.

i/ Assurer une présence permanente pendant la présence du public.

j / informer, en temps utiles, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;

k / tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;

l / signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;

m / examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;

n / contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;

o / Rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité doit être titulaire soit :

- Du diplôme unité de valeur des sapeurs pompiers (PRV2) à jour de recyclage, défini par l'Arrêté du 25 janvier 2006 relatif au guide national de référence relatif à la prévention ;
- de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage, définie par l'Arrêté du 8 mars 2007 relatif aux attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique ou de l'attestation de stage de prévention obtenue avant le 25 janvier 2006, à jour de recyclage, reconnu comme équivalent jusqu'au 31 décembre 2011
- du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, complété par une attestation datant de moins de 3 ans obtenue suite à un stage de maintien et d'actualisation des connaissances prévu à l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 2007.

Le chargé de sécurité devra justifier de sa qualification en remettant une copie de son diplôme à jour de recyclage, à la direction unique de la salle.

1 - 2 - 4 - Les exposants et locataires de stands

doivent respecter les dispositions réglementaires, notamment celles contenues dans le cahier des charges qui leur sera remis par l'organisateur.

Ils doivent informer le Chargé de Sécurité, qui sera présent dès le montage de la manifestation, de tout problème de sa compétence.

Les aménagements doivent être achevés lors de la visite de réception par le chargé de Sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements (procès-verbaux de réaction au feu ...) concernant les aménagements des stands.

Les exposants ou locataires de stands souhaitant utiliser des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux doivent en effectuer la demande à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Les matériaux exposés ou à la vente peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu en quantité limitée (consulter le chargé de sécurité).

1 - 3 - REGLEMENTATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET LA DECORATION DES ESPACES D'EXPOSITION (Articles T 21 à T 24, AM 10 à AM 19)

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration des stands sont réglementés. La classification française ou équivalence européenne (norme EN 13 501-1) est la suivante :

REACTION AU FEU

<i>Classification française</i>	<i>Norme européenne</i>	<i>Qualité</i>
M0	A1 ou A2	INCOMBUSTIBLE
M1	B	NON INFLAMMABLE
M2	C	DIFFICILEMENT INFLAMMABLE
M3	D	MOYENNEMENT INFLAMMABLE
M4	E	FACILEMENT INFLAMMABLE

Sont autorisés :

- 1) - les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un **laboratoire agréé français ou européen** (LCPP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès Verbal en cours de validité délivré par le laboratoire (P.V. à réclamer à votre fournisseur) ;
- 2) - les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel :
M 0 = métal, verre... M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

- **Les aménagements intérieurs**, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de la détection automatique des espaces utilisés (voir plan des moyens de secours).

- **Les moyens de secours** (R.I.A, extincteurs, déclencheurs manuels et commandes de désenfumage) **doivent rester visibles et accessibles.**

- **Les arbres de Noël :**

Les arbres de Noël sont autorisés dans certaines manifestations de courte durée.

Ils doivent respecter les dispositions suivantes:

- Limiter la quantité par rapport à la taille de la salle.
- Les bougies et toute flamme nue sont interdites. Les arbres doivent être placés suffisamment loin de toute source de chaleur.
- Ne pas les placer dans les circulations, ni devant les issues de secours.
- Pas de neige artificielle combustible, ni objets décoratifs combustibles dans les sapins.
- Respecter la norme NF EN 60598-2-20 si des guirlandes électriques sont installées dans le sapin.
- Assurer la stabilité des arbres, le pied de chaque arbre doit être dégagé de toute matière combustible.
- Des extincteurs doivent être prévus en rapport avec le nombre et la taille des sapins.

- Les **constructions et aménagements** ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation.

- L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages **est interdit** en travers des dégagements.

- Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B.

- **Rangées de sièges : (art.AM18)**

Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer. Les sièges « accrochables » entre eux au moyen d'un dispositif formant corps avec le siège sont réputés satisfaisant au sens de cet article.

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre 2 circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

Si pour des raisons techniques les sièges ne peuvent pas être rendus solidaires, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Réunir les sièges en blocs de 50 sièges maximum (7x7 ou 5x10).
- Prévoir des allées de circulation tout autour de 2 Unités de Passage (1,40m).

- **Les inscriptions, enseignes**, ... de couleur verte et blanche ensemble sont interdites et réservées au signalement des dégagements et issues de secours.

- La **constitution et l'aménagement des stands** (le gros mobilier, l'agencement principal), et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de

catégorie M 3 ou D.

Sont classés **M 3** : - les bois et dérivés (massifs, contreplaqués, lattés, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm ;
- les matériaux accompagnés d'un procès-verbal de réaction au feu M 3 ou D en cours de validité établi par un laboratoire agréé français ou européen.

- Les **décorations florales** en matériaux de synthèse doivent être limitées.

Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2 ou C.

Nota : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et aux stands spécifiques des activités florales.

- Les **revêtements, horizontaux ou non**, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 3 ou D. Si leur surface est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M 4 ou E.

- Les **matériaux exposés** peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent règlement leur sont applicables. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

- Si un **chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans l'espace d'exposition**, il doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, excepté le CTS 5. Il doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer le niveau de sécurité de l'Etablissement.

- Les **vélums horizontaux** ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage ni à celles de détection incendie. Ils doivent être de catégorie M 0 ou M1 ou A ou B et être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armature de sécurité suffisamment résistante pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. (Attache métallique non fusible).

De plus, au moins 50% de vide doit être respecté ou bien utiliser des vélums à mailles fusibles type « Crocfeu » M1.

La mise en place de ces plafonds devra faire l'objet d'une étude particulière du « Chargé de Sécurité ».

- **Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins** ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Le stand en surélévation doit être conforme à la norme NFP 06-001 concernant le respect des règles de solidité (surcharge libre de sécurité de 300 kg/m²). La charge au poinçonnement ne doit pas dépasser 500 kg/m². Il doit faire l'objet d'un contrôle par Organisme Agréé attestant la stabilité de l'ouvrage après montage sur site.

Si la surface de ces stands est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

• **Délimitation des volumes non utilisés :**

Si tout le volume de l'espace d'exposition n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M 3 ou D délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation.

Les stockages de matériaux combustibles devront être placés dans des locaux réserves isolés mis à disposition de l'organisateur dans le cadre de son contrat.

Dans le cas contraire, et de façon tout à fait exceptionnelle, elles devront faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts, de la surveillance par le personnel de sécurité de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

1 - 4 - REGLEMENTATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES ESPACES D'EXPOSITION (Articles T 32 à T 36)

1 - 4 - 1 - Les installations semi-permanentes :

Les installations semi-permanentes permettant l'alimentation des stands doivent être réalisées par un électricien qualifié et habilité.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel résiduel placés sur le tableau électrique, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier le fonctionnement.

La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection.

Les câbles et canalisations de toutes sortes ne doivent pas gêner la circulation du public et notamment lors d'une éventuelle évacuation de l'Etablissement.

Si, devant l'impossibilité de faire autrement, des câbles sont placés au sol, des « passages de câbles » devront impérativement protéger ces installations.

- **Les installations électriques semi permanentes (entre le point de raccordement et le tableau électrique sur les stands) doivent être vérifiées, aux frais de l'organisateur, par un organisme agréé à l'issue du montage et avant l'ouverture au public.**

Le rapport de vérification sera joint au rapport final de contrôle du Chargé de sécurité et tenu à la disposition de la Commission de Sécurité.

1 - 4 - 2 - Les installations particulières des stands :

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les socles des prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue de liaison au réseau général de mise à la terre.

L'emploi de douilles volantes, de câbles type « scindex » HO VH II et de toutes sortes de prises multiples est strictement interdit.

Les lampes halogènes doivent respecter la norme EN 60598 :

- Placé à une hauteur de 2,25 m minimum
- Eloigné de tous matériaux inflammables
- Solidement fixés
- Equipés d'un écran de sécurité (verre sécurité)

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M 3.

Les stands non conformes ne seront pas alimentés électriquement.

1 - 5 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PERMANENTES DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

A ce jour, l'établissement n'est soumis à aucune prescription complémentaire de la part de l'autorité administrative.

Ces prescriptions pourront être imposées au cas par cas lors de l'étude d'une demande d'aménagement particulière à une manifestation.

II - Organisation générale de la Sécurité Incendie du site

En application de l'Article R 123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'Article MS 46.

En outre, compte tenu de la présence d'un S.S.I. de catégorie A- alarme de type 1 dans l'établissement, il conviendra pendant l'ouverture au public de la présence permanente d'un personnel qualifié susceptible d'alerter les sapeurs pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation du S.S.I.

Pendant l'ouverture au public de la manifestation, le Service de Sécurité Incendie sera composé de :

- Au minimum 3 employés permanents répondant aux dispositions des articles MS 45, MS 46 et MS 57 .

Ou

d'1 équipe composée de

- 1 agent de sécurité SSIAP 2

- 2 agents de sécurité SSIAP1.

Cet effectif de sécurité incendie sera à la charge financière de l'organisateur.

L'établissement dispose d'un poste de sécurité (P.C.S) situé au rez-de-chaussée, côté sud de la grande salle, avec accès direct depuis l'extérieur façade sud.

Dans ce poste, sont situés les organes de détection et de commandes de sécurité ainsi qu'une ligne directe d'appel des pompiers.

L'établissement est équipé d'un Système de Sécurité Incendie – S.S.I – Catégorie A.

Le Chargé de Sécurité coordonnera les missions du Service de Sécurité et l'informerá de tout risque particulier, déclaré à la Commission de Sécurité, pouvant exister sur un ou plusieurs stands.

Le Chargé de Sécurité veillera : - à ce que les autres exploitations permanentes de l'établissement n'affectent pas le niveau de sécurité du salon ou de l'exposition en cours ;

- à ce que les équipements collectifs de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations du salon en cours.

Le Chargé de sécurité assurera une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.

III - Consignes générales de Sécurité Incendie

En cas d'incident signalé dans le bâtiment, les consignes sont les suivantes :

- 1) L'origine du problème doit être déterminée par une reconnaissance du personnel de sécurité : Levée de doute par 1 EPI ou 1 agent SSIAP
- 2) En cas de problème confirmé :

. Appel des Sapeurs Pompiers par la « Ligne Directe »,

. Le représentant de la Direction,

. L'organisateur de la manifestation,

. Le chargé de sécurité et l'équipe de sécurité

doivent se rassembler devant le Poste Central de Sécurité pour décider ou non de l'évacuation du bâtiment.

- 3) Evacuation confirmée : l'organisateur et son personnel devront appliquer les directives qui lui seront indiquées par l'équipe de sécurité.

IV - Conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant sur le même site

Cette disposition s'appliquera dès lors que plusieurs manifestations se dérouleront simultanément sur le site avec des chargés de sécurité différents.

V - Plans de l'établissement

5 - 1) PLAN N° 1 / Conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment :

Les services de secours peuvent accéder par :

- La voie engins (Font de Currault) Nord et Sud et utiliser les voies de dessertes pour entrer dans le bâtiment ou rejoindre la prise d'aspiration du lac,

- L'autoroute A8 (Sens Aix en Provence) sortir par les portails de l'aire de repos et prendre la voie (Font de Currault),

L'ensemble du périmètre du bâtiment est accessible par les voies intérieures décrites ci-dessus.

A l'extérieur : - 2 bouches d'incendie sur la voie engins (Font de Currault)

- 1 prise de 100mm d'aspiration dans le lac

5 - 2) PLAN N°2 / Emplacement des moyens de secours et servitudes de circulation intérieure:

- Emplacement des moyens de secours :

A l'intérieur : dans les salles :

- R.I.A.
- Extincteurs portatifs appropriés aux risques

Ces équipements ne doivent pas être obstrués par les aménagements de la manifestation.

- Servitudes de circulation intérieure:

Les aménagements ne doivent pas gêner l'accès aux issues de secours.

VI - Possibilités et contrainte d'utilisation des espaces extérieurs

Il est possible d'utiliser pour des manifestations, les espaces extérieurs.

Les aménagements (chapiteaux, tentes, structures ou stands en plein air) ne devront pas empiéter sur les voies pompiers et l'accès aux issues de secours.

Ces derniers seront validés par le Chargé de sécurité lors de la constitution du dossier de sécurité, en fonction de l'effectif théorique admissible ou déclaré par l'organisateur et soumis à l'accord de la Commission de Sécurité.

Ces aménagements devront respecter les « dispositions particulières » et les « dispositions spéciales » du Règlement de Sécurité.

Une attention particulière devra être portée pour prévenir tout accident par rapport au plan d'eau.

Si des installations (tentes, chapiteaux, ..) rendaient sa surveillance visuelle inefficace, un système de barrières le rendant inaccessible devra être mis en place par l'organisateur.

En tout état de cause, la signalisation concernant le risque de noyade et le dégagement de la responsabilité de la ville, devra toujours être visible du public.

VII - Activités autorisées et leurs éventuelles contraintes

L'établissement a été classé par la Sous Commission Départementale Spécialisée pour la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (P.V N°10.129.01 du 19/10/2010) :

E.R.P.

Types : L – N – T – Y

Catégorie : 1^{ère}

Autres activités : P.A.

Effectif susceptible d'être admis :

- **3 196 personnes**, en application des dispositions de l'article L3 §1.f de l'arrêté du 05/02/2007

modifié, article N2 §a de l'Arrêté du 21/06/1982 modifié, de l'article T2 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

- **635 personnes**, en application des dispositions de l'article Y2 de l'Arrêté du 12/06/1995 modifié

Ce public se répartit de la manière suivante :

- 951 personnes en mezzanine totalisant une surface de 951 m², en application des articles L3 , T2 et N2
- 2 245 personnes en rez-de-chaussée totalisant une surface de 2 245 m², en application des articles L3, T2 et N2

Personnel : 30 personnes selon les manifestations.

VII – 1 - : ESPACES INTERIEURS UTILISABLES EN EXPOSITION

7 – 1 - 1 – MEZZANINE : (951 m²)

Surface d'Exposition : 951 m²

Surface maximale des stands : 634 m²

Surface minimale des allées : 317 m²

Les allées de circulation devront avoir une largeur minimale de 3 U.P. (1,80 m) pour les allées principales et de 2 U.P. (1,40 m) pour les allées secondaires.

Les aménagements des stands ne doivent pas empiéter sur les circulations et ne pas gêner ou obstruer l'accès aux moyens de secours.

7 – 1 - 2 – REZ DE CHAUSSEE : (2245 m² dont salle de projection)

Surface d'Exposition : 2147 m²

Surface maximale des stands : 1431 m²

Surface minimale des allées : 716 m²

Les allées de circulation devront avoir une largeur minimale de 3 U.P. (1,80 m) pour les allées principales et de 2 U.P. (1,40 m) pour les allées secondaires.

Les aménagements des stands ne doivent pas empiéter sur les circulations et ne pas gêner ou obstruer l'accès aux moyens de secours.

7 – 1 - 3 – REZ-DE-CHAUSSEE + MEZZANINE EN EXPOSITION (3 098 m²)

Surface d'Exposition : 2147 m² + 951 m² = 3 098 m²

Surface maximale des stands : $1431 \text{ m}^2 + 634 \text{ m}^2 = 2\,065 \text{ m}^2$

Surface minimale des allées : $716 \text{ m}^2 + 317 \text{ m}^2 = 1\,033 \text{ m}^2$

Les allées de circulation devront avoir une largeur minimale de 3 U.P. (1,80 m) pour les allées principales et de 2 U.P. (1,40 m) pour les allées secondaires.

Les aménagements des stands ne doivent pas empiéter sur les circulations et ne pas gêner ou obstruer l'accès aux moyens de secours.

VII – 2 - : UTILISATION DES ESPACES POUR PLUSIEURS ACTIVITES SIMULTANEEES (L, N, T, Y)

Quelle que soit l'utilisation des espaces, celle-ci devra respecter les effectifs validés par la S/C DSS le 19/10/2010 : **951 personnes en mezzanine et 2245 personnes au rez de chaussée** (salle de projection comprise).

Les activités présentant un effectif du public calculé sur la base de 2 personnes au m^2 ou 3 personnes au m^2 devront réduire les surfaces exploitées et maintenir l'ensemble des dégagements accessibles afin de ne jamais dépasser les effectifs ci dessus.

Ces aménagements devront être soumis à la direction unique de l'Eco'Parc, 10 semaines minimum avant l'ouverture de la manifestation.

VII – 3 - : CALCUL DES DEGAGEMENTS DANS LES DIFFERENTS ESPACES

Le nombre de sorties de secours nécessaires sera calculé par le Chargé de sécurité en fonction de l'effectif du public admissible dans les différents espaces occupés.

Les sorties de secours devront être judicieusement réparties.

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence sur toute leur largeur, longueur et hauteur.

Occupation des 2 niveaux en exposition : L'ensemble des sorties de secours est nécessaire à l'exploitation.

INVENTAIRE DES DEGAGEMENTS DU BÂTIMENT :

7 - 3 - 1) MEZZANINE

	EFFECTIFS				DÉGAGEMENTS (art. CO 38)			
	Niveau	Public	Pers	Aggr.	Cumul	Réglementaires		Réalisés
Sortie						Up	Sortie	Up
MEZZANINE								

Plain pied et escalier	951	12		963	3	10	3*	10*
------------------------	-----	----	--	-----	---	----	----	-----

* La mezzanine dispose de 3 Sorties totalisant 10 UP soit :

- 1 Sortie de 4 UP (Direct extérieur) (S11)
- 1 Escalier de 3 UP (ESC3)
- 1 Escalier de 2 UP (ESC2)
- Sortie sur escalier logement comptée en 1 UP (ESC4)
- Escalier Mécanique (ESC1)

7 - 3 - 2) REZ-DE-CHAUSSEE

	EFFECTIFS				DÉGAGEMENTS (art. CO 38)			
	Public	Pers	Aggr.	Cumul	Sortie	Up	Sortie	Up
Niveau R/C								
ENSEMBLE R/C	2245	18	600***	2863	7	29	10**	38**
SALLE DE CINEMA	83	2		85	2	2	2	4

** Le Rez de Chaussée dispose de 10 Sorties totalisant 38 UP soit :

- 1 Sortie de 9 UP (S1)
- 1 Sortie de 2 UP (S2)
- 1 Sortie de 2 UP (S3)
- 1 Sortie de 5 UP (S4)
- 1 Sortie de 2 UP (S5)
- 1 Sortie de 3 UP (S6)
- 1 Sortie de 4 UP (S7)
- 1 Sortie de 5 UP (S8)
- 1 Sortie de 4 UP (S9)
- 1 Sortie de 2 UP (S10)

La sortie de la salle de cinéma n'est pas comptabilisée car placée derrière l'écran. Elle est conservée comme une porte fonctionnelle d'exploitation.

*** Effectif de la Mezzanine restant à évacuer par le rez de chaussée.

Pour des expositions où la fréquentation est limitée et prévisible (salons professionnels, par exemple), il peut être admis, après avis de la Commission de Sécurité, que certaines sorties (dans la limite maximale d'un tiers) puissent être provisoirement neutralisées.

La demande doit être présentée à l'autorité administrative lors du dépôt du dossier de sécurité deux mois avant manifestation.

En application des dispositions de l'Article CO 35 (Règles générales des issues de secours), si certaines sorties d'un établissement ne sont pas utilisées pour une exposition particulière, elles doivent être rendues inutilisables et elles ne doivent pas être visibles du public. (Art T24§2)

En aucun cas le nombre et la largeur des issues de secours doit être inférieur à l'effectif du public admis.

VIII - Limitations ou interdictions d'emploi ou de mise en oeuvre de matériels ou d'installations

Durant la période d'occupation des locaux, l'organisateur est responsable des détériorations qu'il provoquerait sur les installations mises à disposition.

Il est, notamment, interdit : - d'accrocher tout objet dans les plafonds et faux plafonds ;
- de percer les murs et le sol.
- de marquer de manière indélébile le sol ou les murs

- Eléments suspendus : Tout accrochage ou suspension devra être soumis au plus tard un mois avant la manifestation, à l'autorisation du gestionnaire qui pourra exiger une étude préalable par organisme agréé réalisée aux frais de l'organisateur. De même, un contrôle par organisme agréé sera réclamé après installation et avant ouverture au public.

- Emballages vides :

Le stockage d'emballages vides est interdit sur l'ensemble de l'espace d'exposition.

Les stockages de matériaux combustibles devront être placés dans des locaux réserves isolés mis à disposition de l'organisateur dans le cadre de son contrat.

- Cuisine ou Office de réchauffage:

Les cuisines ou office de réchauffage possédant une puissance supérieure à 20 KW sont interdits dans l'ensemble du bâtiment ECO'PARC. Seuls les offices de réchauffage dont la puissance est inférieure à 20 KW doivent être installés avec un système de ventilation et respecter les règles d'hygiène en vigueur.

Les appareils inférieurs à 3 KW exclusivement électriques (Machine à café, Micro ondes etc.) peuvent être installés sans contraintes.

- Gaz combustible :

Seules les bouteilles de gaz butane ou propane en matériau composite (Calypso ou Viséo) sont autorisées à raison d'une bouteille de 10 kg au maximum pour 10 m² de stand.

La bouteille en service doit être placée hors d'atteinte du public et être protégée contre les chocs. Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles sont tolérés sous réserve du respect des dispositions de l'article GZ 18.

Ils doivent :

- être conformes aux différentes normes suivant leur nature (tuyaux souples, tuyaux flexibles)
- être visitables sur toute leur longueur qui ne doit pas dépasser 2 mètres ;
- pouvoir se débattre librement ;
- être obligatoirement renouvelés avant la date limite d'utilisation apposée.

Ces installations devront être déclarées un mois minimum avant l'ouverture de la manifestation.

- Machines et appareils présentés en fonctionnement :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur. Cette déclaration sera remise au chargé de sécurité, un mois avant la manifestation, pour examen et préconisation des mesures de sécurité nécessaires.

- Protection du public :

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

La partie dangereuse doit être à plus d'un mètre de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- . les organes en mouvement ;
- . les surfaces chaudes ;
- . les pointes et les tranchants ;

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée , après avis de la Commission de Sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout redéploiement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

- Machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la Commission de sécurité.

Les réservoirs des véhicules doivent être pratiquement vides de carburant et munis de bouchons fermant à clé ou d'une trappe à verrouillage centralisé.

Les bornes et cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

- Substances radioactives - Rayons X :

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'autorité compétente.

- Emploi de lasers, machine à fumée, CO2, générateur de mousse, etc. :

L'emploi de ces appareils dans les salles est autorisé sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions de l'Instruction Technique relative à l'utilisation d'installations particulières (Arrêté du 11 décembre 2009 JO du 16 février 2010):

- le public ne doit en aucun cas être soumis aux effets directs ou réfléchis des jets ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables .
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie ;
- avant sa mise en oeuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration,
 - de la remise d'une note technique accompagnée d'un plan de l'installation,
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions et respectant la note définissant les conditions d'emploi des installations particulières.

- Emploi de sonorisation :

En aucun cas un système de sonorisation ponctuelle de stand ne devra émettre une source sonore apportant une gêne aux autres stands voisins ainsi qu'à la diffusion du message d'Alarme. Si un système de sonorisation général est prévu dans le cadre d'une manifestation, elle doit être branchée sur l'alimentation de la régie qui permet en cas d'Alarme Incendie son arrêt immédiat.

- Matériels, produits et gaz interdits :

Sont interdits :

- . la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- . les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- . les articles en celluloïd ;
- . la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- . la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

<p>IX – ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (Extraits de l'arrêté du 1^{er} août 2006)</p>
--

La Sous Commission Départementale Spécialisée relative à l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements Recevant du Public a émis un avis favorable à l'ouverture au public de l'Eco'Parc lors de sa visite du 22/10/2010.

IX- 1 - ACCUEIL DU PUBLIC

Comptoirs, banques d'accueil et guichets : la hauteur **d'au moins un** des comptoirs, banques ou guichets doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de 0,80 m.

De plus, le comptoir d'accueil devra posséder, pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur

IX – 2 - STAND SURELEVE PAR UN PLANCHER

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.

Cette hauteur peut être portée à 4 cm, si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, devra comporter une rampe d'accès.

Cette rampe entièrement intégrée au stand (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir une largeur de 1,40 m et une pente inférieure ou égale à 5 %

Sont tolérés exceptionnellement : jusqu'à 8% si sa longueur est < à 2 m

. jusqu'à 10% si sa longueur est < à 0,50 m.

IX – 3 - HANDICAP VISUEL

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé ou d'un signallement contrasté (bande noir et jaune, plante, ...)

Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées.

Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites car réservées à la signalétique de sécurité incendie.

IX – 4 - VISITE DE CONTRÔLE

La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées viendra **contrôler** la conformité des aménagements avant l'ouverture au public.

X - Obligations de recours à une personne ou à un organisme agréé ou habilité

- **Les installations électriques semi permanentes** (entre le point de raccordement aux installations fixes et les tableaux électriques sur les stands) doivent être vérifiées, **aux frais de l'organisateur**, par un organisme agréé à l'issue du montage des stands et avant l'ouverture au public.

- **Les installations de type podiums, aménagements scéniques** ou décors pouvant occasionner un risque d'effondrement ou de chute en fonction de leur géométrie particulière ou de leur lestage, ainsi que les stands à étage devront être vérifiés par un organisme agréé **aux frais de l'organisateur** (Art. AM 17 et CO 11 de l'Arrêté du 25 juin 1980).

Voir en annexe p 33 « Engagement du maître d'ouvrage » à compléter et joindre au dossier de sécurité.

XI – FORMULAIRE CHARGE DE SECURITE

A retourner à Mairie de Mougins – Service ECO'PARC- BP100 – 06 251 MOUGINS CEDEX avant le (au plus tard 3 mois avant le début de la manifestation) :

Je soussigné(e) Mme, Melle, M.

Représentant la Société

Agissant en qualité d'organisateur de la manifestation intitulée

Qui se déroulera à l' **ECO'PARC de MOUGINS** du au

- Mandate, par la présente, l' **ECO'PARC de MOUGINS** afin qu'elle effectue en mon nom, et à l'aide d'un personnel qualifié, l'ensemble des opérations et démarches imposées par les dispositions de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la protection incendie dans les Etablissements Recevant du Public et plus précisément les articles T 6 à T 9.

Fait à le

Signature et cachet de l'organisateur
Précédés de la mention manuscrite
« BON POUR MANDAT »

- Informe l' **ECO'PARC de MOUGINS** que la mission de Chargé de Sécurité sera remplie, conformément aux Articles T 5 et T 6 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, par :

Madame, Monsieur

Qualifications :

Adresse :

Tel : Fax :

Date de début de mission : Date de fin de mission :

Fait à le

Signature et cachet de l'organisateur

XII – Règles de Sécurité Incendie

Les documents qui suivent sont à compléter par l'organisateur puis à remettre aux exposants un mois au moins avant la manifestation

ECO'PARC - MOUGINS

CAHIER DES CHARGES SECURITE INCENDIE

Ce document a pour but de rappeler les principales obligations réglementaires applicables à ce salon concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Code de la construction et de l'habitation

Arrêtés du 25 juin 1980, 23 janvier 1985 (CTS), et 18 novembre 1987 (T) ainsi que leurs modifications. Ces documents sont disponibles notamment auprès des Journaux Officiels - 26, rue Desaix - 75227 Paris.

SONT CONCERNES :

- le gestionnaire du site : Mairie de Mougins – Tel : 04 92 92 50 49 / 04 92 92 56 10
- l'organisateur :
- le(s) chargé(s) de sécurité désigné(s) par l'organisateur :
- chaque exposant.

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les gestionnaires doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux textes cités ci-dessus.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est l'interlocuteur de l'autorité administrative. Il doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

Il désigne le Chargé de Sécurité du Salon.

Il demande l'autorisation de tenir la manifestation deux mois avant son ouverture et remet à la Commission de Sécurité ainsi qu'à chaque exposant un exemplaire du présent document.

MISSIONS DU CHARGE DE SECURITE

1/ Surveiller l'application des dispositions réglementaires concernant :

- les aménagements des stands,
- les dégagements et sorties de secours
- les vélums et faux plafonds

2/ Recevoir les demandes d'autorisation avant le _____ concernant :

- les machines en fonctionnement
- la présence de bouteilles contenant des hydrocarbures,
- les travaux par points chauds (soudures, coupages)

3/ Veiller quotidiennement à la compatibilité en matière de sécurité de l'établissement et du salon en cours.

Il informera la Commission de Sécurité des difficultés rencontrées.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Les exposants et locataires de stands doivent respecter les dispositions réglementaires, notamment celles contenues dans le présent document.

Ils doivent informer le Chargé de Sécurité, qui sera présent dès le montage de la manifestation, de tout problème de sa compétence.

Les aménagements doivent être achevés lors de la visite de réception par la Commission de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements (procès-verbaux de réaction au feu ...) concernant les aménagements des stands.

Les exposants ou locataires de stands souhaitant utiliser des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux doivent en effectuer la demande à l'organisateur UN MOIS AVANT L'OUVERTURE AU PUBLIC - AU PLUS TARD

EXTRAITS DES REGLES DE SECURITE INCENDIE

ECO'PARC - MOUGINS

1 - AMENAGEMENTS ET DECORATION

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration des stands sont réglementés. La classification française ou équivalence européenne (norme EN 13 501-1) est la suivante :

REACTION AU FEU

<i>Classification française</i>	<i>Norme européenne</i>	<i>Qualité</i>
M0	A1 ou A2	INCOMBUSTIBLE
M1	B	NON INFLAMMABLE
M2	C	DIFFICILEMENT INFLAMMABLE
M3	D	MOYENNEMENT INFLAMMABLE
M4	E	FACILEMENT INFLAMMABLE

Sont autorisés :

- les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un **laboratoire agréé français ou européen** (LCPP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès Verbal en cours de validité délivré par le laboratoire (P.V. à réclamer à votre fournisseur) ;
- les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel :
 - M 0 = métal, verre...
 - M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

ATTENTION ! : Les Procès Verbaux précisent dans quelles conditions d'utilisation le classement est valable :

- au sol, sur les murs, en plafond ...
- pose libre, tendue, collée ...
- sur support : M 0 non isolant, bois d'épaisseur supérieure à 19 mm ...

Les ossatures, cloisonnements et moquettes des stands doivent être constitués de matériaux de catégorie M 3 minimum ou D.

Les tentures et tissus tendus doivent être de catégorie M 2 minimum ou C.

Les panneaux et banderoles fixés sur les parois, dont la surface totale est inférieure à 20 % de la surface des parois du stand peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

Les panneaux, affiches, posters et banderoles flottants dont la surface est supérieure à 0,5 m², les guirlandes, les vélums et matières plastiques doivent être de catégorie M 1 minimum ou B (ou entièrement collés sur des supports de catégorie M1 minimum ou B).

Les certificats de réaction au feu et d'ignifugation doivent être fournis par l'exposant au plus tard lors du montage des stands.

Les végétaux artificiels ou séchés sont autorisés en quantité limitée.

Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2 ou C. Les stands doivent être construits sur un seul niveau (sauf dispositions à soumettre à l'organisateur).

L'exposant est tenu de respecter les dimensions au sol de son stand et de ne pas empiéter dans les allées, dégagements réglementaires et issues de secours.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites.

La distribution de l'électricité et des autres fluides sera refusée aux exposants dont les stands auront été relevés non conformes par le chargé de sécurité de la manifestation.

2 - BALISAGE ET MOYENS DE SECOURS

- a) Les moyens de secours (extincteurs) doivent rester visibles et accessibles.
- b) Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

3 - MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits dans les espaces d'exposition.

Seule l'utilisation de gaz combustible en bouteille de 10 kg maximum du type composite (ex : Calypso ou Viséo) est tolérée. L'utilisation de liquides inflammables est réglementée (nous consulter).

4 - PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les parties dangereuses et notamment : les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

5 - INSTALLATION ELECTRIQUE

L'exposant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau de branchement livré sur son stand.

Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

L'exposant est tenu de respecter les règles de sécurité précisées par les textes officiels, notamment :

a) le tableau de branchement doit être accessible en permanence.

b) **il est interdit d'utiliser :**

- . des câbles isolés pour une tension inférieure à 500 volts, ce qui interdit notamment le câble HO VH II (scindex),
- . des épissures (les câbles doivent être correctement fixés),
- . des connections non protégées par des boîtes de dérivation genre "plexo",
- . des fiches multiprises, seuls sont autorisés les blocs multiprises avec cordon,
- . des lampes non conformes à la norme NFC 15150.

c) **Il est recommandé d'utiliser** du matériel de Classe II (deux) double isolation, les appareils de classe I (un) doivent être reliés à la terre.

d) **Les projecteurs halogènes** doivent

- . être situés à 2,25 m de hauteur minimum
- . fixés solidement en position horizontale,
- . éloignés de tous matériaux inflammables,
- . équipés d'écrans de sécurité en verre ou en matière équivalente (les grilles métalliques ne sont plus autorisées),
- . alimentés par des câbles conducteurs de 1,5 mm² permettant de relier la borne terre de l'appareil au conducteur de terre sur le coffret de livraison du stand.

e) **Les guirlandes d'illuminations**

- . doivent être constituées de câbles non propagateurs de la flamme (catégorie C2)
- . leurs douilles doivent être raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent,
- . les puissances indiquées pour les ampoules doivent être respectées (15 W maxi).

f) **Enrouleurs** : les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.

g) Les câbles et canalisations de toutes sortes ne doivent pas gêner la circulation du public et notamment lors d'une éventuelle évacuation de l'Établissement. Si, devant l'impossibilité de faire autrement, des câbles sont placés au sol, des « passages de câbles » devront impérativement protéger ces installations.

h) En dehors des heures d'ouverture de la manifestation, le courant doit être coupé sur les stands.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'organisateur, qui pourra faire procéder à une visite de contrôle des installations avant l'ouverture et pendant la manifestation.

Les installations relevées non conformes aux règles et normes en vigueur devront être mises en conformité par l'exposant avant l'ouverture de la manifestation.

EXTRAITS DES REGLES DE SECURITE INCENDIE

STANDS SITUES EN PLEIN-AIR

1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles doivent être conformes aux normes françaises homologuées et être réalisées par des techniciens compétents.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la norme en vigueur pour la présence d'eau (conditions d'influence externe AD3).

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement.

Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'exposant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau de branchement livré sur son stand.

Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

L'exposant est tenu de respecter les règles de sécurité précisées par les textes officiels, notamment :

a) le tableau de branchement doit être accessible en permanence.

b) Il est interdit d'utiliser :

- . des câbles isolés pour une tension inférieure à 500 volts, ce qui interdit notamment le câble HO VH II (scindex),
- . des épissures (les câbles doivent être correctement fixés),
- . des connections non protégées par des boîtes de dérivation genre "plexo",
- . des fiches multiprises, seuls sont autorisés les blocs multiprises avec cordon,
- . des lampes à décharge non conformes à la norme NFC 15150.

c) **Il est recommandé d'utiliser** du matériel de Classe II (deux) double isolation, symbole 

Les appareils de classe I (un), symbole  doivent être reliés à la terre.

d) **Les projecteurs halogènes** doivent

- . être situés à 2,25 m de hauteur minimum
- . fixés solidement en position horizontale,
- . éloignés de tous matériaux inflammables,

- . équipés d'écrans de sécurité en verre ou en matière équivalente (les grilles métalliques sont plus autorisées),
- . alimentés par des câbles conducteurs de 1,5 mm² permettant de relier la borne $\frac{1}{\equiv}$ de l'appareil au conducteur de terre sur le coffret de livraison du stand.

e) **Les guirlandes d'illuminations**

- . doivent être constituées de câbles non propagateurs de la flamme (catégorie C2)
- . leurs douilles doivent être raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent,
- . les puissances indiquées pour les ampoules doivent être respectées (15 W maxi).

f) Enrouleurs : Les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.

g) Les câbles et canalisations de toutes sortes ne doivent pas gêner la circulation du public et notamment lors d'une éventuelle évacuation de l'Etablissement. Si, devant l'impossibilité de faire autrement, des câbles sont placés au sol, des « passages de câbles » devront impérativement protéger ces installations.

h) En dehors des heures d'ouverture de la manifestation, le courant doit être coupé sur les stands.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'organisateur, qui pourra faire procéder à une visite de contrôle des installations avant l'ouverture et pendant la manifestation.

2 - DIMENSIONS DES STANDS

Les exposants sont tenus de respecter les limites de leurs emplacements et de ne pas empiéter sur les allées de circulation et accès des secours dès l'ouverture de la manifestation au public.

3 - STRUCTURES ET OBJETS EN ELEVATION

L'implantation de chapiteaux, tentes et structures pouvant recevoir plus de 18 personnes est soumise à des autorisations administratives (nous consulter). De même, la présentation d'objets pouvant présenter des risques pour les personnes en cas de chute ainsi que les mesures de sécurité envisagées doit être signalées à l'organisateur.

4 - INSTALLATIONS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE

Les appareils indépendants à gaz doivent être munis de tuyaux en cours de validité. Des dispositifs doivent être prévus pour isoler le public des surfaces chaudes ainsi que des objets pointus ou tranchants (minimum 1 m.).

4 - PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide, solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

REGLES D'ACCESSIBILITE DES STANDS AUX PERSONNES HANDICAPEES

(Extraits de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

ACCUEIL DU PUBLIC

Comptoirs, banques d'accueil et guichets : la hauteur **d'au moins un** des comptoirs, banques ou guichets doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de **0,80 m**.

De plus, le comptoir d'accueil devra posséder, pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur

STAND SURELEVE PAR UN PLANCHER

Lorsqu'il ne peut être évité, **un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi** ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.

Cette hauteur peut être portée à 4 cm, si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, **devra comporter une rampe d'accès.**

Cette rampe entièrement intégrée au stand (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir une largeur de 1,40 m et une pente inférieure ou égale à 5 %

Sont tolérés exceptionnellement : jusqu'à 8% si sa longueur est < à 2 m

. jusqu'à 10% si sa longueur est < à 0,50 m.

HANDICAP VISUEL

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé ou d'un signallement contrasté (bande noir et jaune, plante, ...)

Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées.

Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites car réservées à la signalétique de sécurité incendie.(Evacuation)

VISITE DE CONTRÔLE

La sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées viendra **contrôler** la conformité des aménagements avant l'ouverture au public.

CES QUELQUES INFORMATIONS N'ONT PAS LA PRETENTION DE RESUMER LA TOTALITE DE LA REGLEMENTATION.

EN CAS DE DOUTE, N'HESITEZ PAS A NOUS CONSULTER,

TEL/FAX : 00 33 (0)4 93 81 58 31 - e-mail : resolution.mdb@hotmail.fr

ATTESTATION DE CONFORMITE ELECTRIQUE

(à remplir par l'exposant et à remettre au chargé de sécurité de la manifestation)

Nature de la manifestation :

Date :

Lieu :

Je soussigné,

représentant la société

Atteste que les installations électriques provisoires du stand,

N°....., exploitant :, ont été exécutées dans

les règles de l'art et ce, sous ma responsabilité.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Date :

signature et cachet

ANNEXE

ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Je soussigné,.....,

Organisateur de

Qui se tiendra du

A l'Eco'Parc de Mougins,

M'engage à respecter les règles générales de solidité des ouvrages pris en application de l'article 45 du décret du 08 mars 1995 modifié.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à , le.....